PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule déchets
4av de la gare
BP132
48005 Mende cedex

Mende, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN

16 Quartier de Trémoulis
48500 La Canourgue

Références : 2024-06-
Code AIOT : 0006603830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement de la Communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN implanté Lieu-dit Baraque de Trémolet, 48500 Massegros Causses Gorges.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à la prise de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2023 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 12 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBRAC LOT CAUSSES TARN
- Lieu-dit Baraque de Trémolet, 48500 Massegros Causses Gorges
- Code AIOT : 0006603830
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Communauté de communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN exploite à St Gorges de Lévejac, commune de Massegros Causse Gorges une installation de stockage de déchets inertes sur un site qui accueille en outre une déchèterie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement d'arrêté d'enregistrement

Thèmes de l'inspection :

- Règles d'exploitation
- Conditions d'admission des déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Conduite de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	Lettre préfectorale de suites	30 jours
7	Zone de contrôle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Lettre préfectorale de suites	30 jours
9	Panneau de signalisation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Lettre préfectorale de suites	30 jours
12	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre préfectorale de suites	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
2	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet
3	Accès des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	Sans objet
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
8	Organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
10	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
11	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités constatées ne présentent pas de dangers imminents pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et peuvent être corrigées rapidement. Les corrections attendues sont détaillées dans le tableau des constats.
Certaines des corrections attendues peuvent être apportées sur la base des éléments présents dans le dossier de demande d'enregistrement déposé en préfecture en décembre 2022. L'inspection invite par ailleurs l'exploitant à se référer au guide des installations de stockages des déchets inertes établi par le CEREMA.
La mise en place d'une zone de contrôle, la réalisation effective du contrôle visuel au déchargement des déchets et le traçage dudit contrôle dans le registre d'admission sont des corrections prioritaires. L'exploitant apportera par ailleurs la justification de la mise à jour de son panneau d'entrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.
Constats : Le site est propre et débroussaillé.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 **:** Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Aucune matière dangereuse n'est présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Accès des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats : Le site est doté d'un accès suffisamment dimensionné. L'engin utilisé pour le terrassement du stockage est stationné dans un hangar, il ne constitue pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 **:** Conduite de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : situation administrative, dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : L'exploitant n'a pas attesté des connaissances de son personnel sur les points prévus au I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Il ne dispose pas de liste des personnes autorisées sur site. Les consignes (afférentes à la conduite de l'installation et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident) ne sont pas affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces faits constituent des non-conformités aux points I et II de l'article 14 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats :

Le site est doté d'une clôture et d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture. L'exploitant déclare que la clôture est régulièrement percée pour accéder à la déchèterie mitoyenne. Les deux installations sont ceintes d'une seule et même clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Brûlage de déchets
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : L'exploitant déclare ne pas procéder au brûlage de déchets. Aucune trace de brûlage n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Zone de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Une barrière placée à l'entrée de la zone de stockage est installée. Cependant, l'exploitant déclare ne pas la fermer. L'accès à cette zone est libre et le dépôt des déchets est réalisé en l'absence de l'exploitant. L'exploitant n'a pas matérialisé de zone de contrôle. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Observations : Le dossier de demande d'enregistrement daté de novembre 2022 désigne en page 16 une « aire de dépotage » en dehors du stockage, qui ne semble pas utilisée dans la pratique. L'article 19 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014 mentionne que la zone de contrôle peut « être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site ». L'exploitant est donc libre d'implanter cette zone où il le souhaite (hors zone de stockage définitive). L'inspection rappelle néanmoins à l'exploitant que son installation doit être conduite conformément à son dossier de demande d'enregistrement, et que ce document contient nombre d'éléments nécessaires à l'application de la réglementation (notamment sur l'admission, et la traçabilité des déchets, registre, etc..).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 **:** Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, organisation du stockage
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : Le stockage est actuellement une plateforme de faible hauteur par rapport à la couche support. La hauteur finale du stockage sera de 5 m au-dessus du niveau actuel. L'exploitant a positionné des repères en anticipation de l'évolution du massif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Panneau de signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Panneau de signalisation à l'entrée
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau de signalisation à l'entrée du site ne contient pas les éléments attendus, il ne précise que les déchets admissibles. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 **:** Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. **La durée de validité du document précité est d'un an au maximum**. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a établi un document préalable.
Observation : Comme précisé par l'article 5, le document peut-être établi pour une durée allant jusqu'à 1 an si l'origine, le producteur, les intermédiaires éventuels et le type des déchets sont les mêmes. Par exemple, un seul document préalable peut-être établi pour plusieurs chargements en provenance d'un même chantier, ou encore, un seul document pour les apports d'une même déchèterie effectués au maximum sur une durée d'un an à compter de l'établissement dudit document. Les quantités indiquées dans le document préalable peuvent n'être que des estimations. En revanche, les quantités acceptées de chaque chargement doivent être indiquées précisément dans l'accusé de réception délivré pour chaque dépôt ainsi que dans le registre d'admission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant délivre un accusé d'acceptation à chaque déchargement. Le numéro de l'accusé d'acceptation est à rapporter dans le registre d'admission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de registre tel que prévu à l'article 9 de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 9 susmentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier de demande d'enregistrement daté de novembre 2022 prévoit et décrit le registre d'admission. En outre, un modèle de registre est proposé par le CEREMA dans son guide, transmis à l'exploitant. Il est éventuellement à adapter à l'installation. L'arrêté 29 février 2012 sur les registres est abrogé. L'arrêté applicable est l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et suivants. Le contenu du registre est défini au R 541-43-1 à savoir, pour une installation de stockage de déchets inertes : « Les exploitants [...] établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé.

Ce registre doit en outre mentionner, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 12/12/2014 :
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites

Proposition de délais : 30 jours